



DEE – SG  
Case postale  
1204 Genève

Genève, le 28 mars 2024

N/réf. : DBA/MLE

**Rapport d'activité législature 2018-2023**  
**5<sup>e</sup> année (1<sup>er</sup> décembre 2022 – 31 janvier 2024)**

# **Conseil de surveillance du marché de l'emploi**

## **1. Bases légales**

Loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004 (J 1 05) et règlement d'application (J 1 5.01).

Loi sur le service de l'emploi et de la location de services, du 18 septembre 1992 (J 2 05) et règlement d'application (J 2 5 01).

Règlement de fonctionnement, du 30 septembre 2005.

## **2. Compétences légales de la commission**

Le Conseil de surveillance du marché de l'emploi (le Conseil) est chargé d'examiner les problèmes d'application relatifs à la politique générale du marché du travail. A ce titre, il lui incombe notamment de surveiller et de coordonner l'activité des commissions et sous-commissions prévu à l'article 16 de la loi sur le service de l'emploi et de la location de services (LSELS), ainsi que d'exercer les compétences qui lui sont dévolues par la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004. Il est consulté avant que de nouvelles mesures touchant au marché du travail et au chômage ne soient prises.

Le Conseil est également désigné en qualité de :

- a) commission tripartite au sens de l'article 85d de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982;
- b) commission tripartite au sens des articles 360a et suivants du code des obligations.

### 3. Activités de la commission

Entre le 1<sup>er</sup> décembre 2022 et le 31 janvier 2024, le Conseil a tenu 7 séances, à savoir le 6 décembre 2022 (en délégation restreinte), le 17 janvier 2023, le 16 mars 2023, le 16 mai 2023, le 12 septembre 2023, le 31 octobre 2023 et le 5 décembre 2023.

#### 3.1. Approbations du Conseil

- **(Présidence : Mme la Conseillère d'Etat Fabienne Fischer)** Lors de la séance du 17 janvier 2023, le Conseil a approuvé son rapport d'activité 2022, 4<sup>e</sup> année de législature 2018-2023, selon art. 14. al 2 LCOF du 18 septembre 2009;
- Lors de la séance du 17 janvier 2023, le Conseil a approuvé les rapports du Groupe exploratoire du mois de mai 2022;
- Lors de la séance du 16 mars 2023, le Conseil a approuvé le rapport annuel 2022 de l'Observatoire genevois du marché du travail (OGMT);
- Lors de la séance du 16 mars 2023, le Conseil a approuvé la poursuite des travaux du groupe de travail intempéries/canicules sur la base de principes généraux qu'il entend développer, établis sur la base des lacunes du dispositif actuel qui ont été identifiées, à savoir le délai de carence, l'incertitude liée à l'arrêt du chantier, la non-couverture des travailleurs temporaires ou encore le taux d'indemnisation à hauteur de 80%;
- Lors de la séance du 16 mai 2023, le Conseil a approuvé les modifications du protocole d'enquête de l'OGMT, telles que proposées par l'Office cantonal de la statistique (OCSTAT);
- **(Présidence : Mme la Conseillère d'Etat Delphine Bachmann).** Lors de la séance du 12 septembre 2023, le Conseil a préavisé favorablement, à l'intention du Conseil d'Etat, une modification du Règlement d'application de la loi sur l'inspection et les relations du travail (RIRT) ayant pour objectif de confier au Conseil la compétence d'établir les critères d'exception au salaire minimum des stages et autres dispositifs assimilables et a adopté les directives relatives aux critères d'exemption;
- Lors de la séance du 12 septembre 2023, le Conseil a approuvé le rapport du Groupe exploratoire du mois de novembre 2022;
- Lors de la séance du 31 octobre 2023, le Conseil a approuvé le rapport du Groupe exploratoire du mois de mars 2023;
- Lors de la séance du 31 octobre 2023, le Conseil a approuvé la proposition de la Commission des mesures d'accompagnement qui vise à ce que le Conseil lui délègue la validation des rapports du Groupe exploratoire.

#### 3.2. Décisions du Conseil

##### 3.2.1. Secteur du gros œuvre

Attendu que le Conseil a observé dans le secteur du gros œuvre de la sous-enchère salariale abusive et répétée, que la Convention collective nationale du gros œuvre (CCNT-GO) arrive à échéance le 31 décembre 2022 et que ce secteur ne sera donc plus couvert par une convention collective au 1<sup>er</sup> janvier 2023, lors de la séance du 6 décembre 2022, le Conseil a décidé de formuler une requête d'édiction d'un contrat-type de travail (CTT) avec salaires minimaux impératifs dans le secteur du

gros œuvre auprès de la Chambre des relations collectives de travail (CRCT) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Consultés par voie électronique, les partenaires sociaux ont demandé que le CTT reprenne les salaires de la Convention collective nationale de travail dans le secteur du gros œuvre en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022, y compris le 13<sup>e</sup> salaire et que la pause obligatoire de 15 minutes quotidienne soit stipulée.

La nouvelle Convention nationale du gros œuvre est entrée en vigueur avec effet rétroactif le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les entreprises signataires. Afin d'éviter des situations de concurrence déloyale et de dégradation des conditions de travail, le Conseil a décidé de formuler une requête à la CRCT lui demandant de modifier l'article 2 du CCNT-GO en reprenant les salaires 2023 de la Convention collective nationale du gros œuvre (CN 2023) du 29 novembre 2022.

### 3.2.2. Contrat-type de travail Aide et soins à domicile (CTT-OSAD)

Lors de la séance du 16 mai 2023, le Conseil a décidé d'adresser une requête à la CRCT pour l'adoption d'un contrat-type avec salaires minimaux impératifs dans le secteur aide et soins à domicile.

### 3.2.3. Contrats-type de travail arrivant à échéance au 31 décembre 2023

Lors de la séance du 12 septembre, le Conseil a examiné les CTT avec salaires impératifs arrivant à échéance le 31 décembre 2023.

Sur la base des rapports de contrôle du Service de l'inspection du travail (IT) et de l'Inspection paritaire des entreprises (IPE) qui font état d'une sous-enchère salariale abusive et répétée existant toujours dans les secteurs d'activité de l'économie domestique (EDom), de l'esthétique (Esthé), du commerce de détail (CD), du transport professionnel de choses (TPC), des monteuses de stands (MStand) et de la mécatronique (Méca), le Conseil a décidé d'adresser une requête à la CRCT pour la prorogation des salaires minimaux impératifs de ces CTT, et ce pour une durée de 3 ans avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

S'agissant du contrat-type de travail pour le secteur de l'assistance au sol aux compagnies aériennes (CTT-ASCA), le Conseil a constaté que l'introduction du CTT a permis de mettre fin à une situation de sous-enchère salariale généralisée pour le personnel auxiliaire. Le Conseil a toutefois considéré qu'il était trop tôt pour constater l'absence de risque de sous-enchère, notamment eu égard du fait que la sous-enchère s'était révélée très importante avant la mise en place du CTT. Le Conseil a par conséquent décidé d'adresser également une requête à la CRCT pour la prorogation des salaires minimaux impératifs de ce CTT, et ce pour une durée de 3 ans avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## **3.3. Communication du CSME**

- Le rapport d'enquête de l'OGMT pour l'année 2022 dans le cadre de sa mission générale d'observation de l'évolution du marché du travail (salaires et conditions de travail). Ce rapport comprend des enquêtes de terrain dans les secteurs de l'assistance au sol aux compagnies aériennes (UASCA), de la publicité, du graphisme et de la communication (PGC) et des soins à domicile (SAD);
- Le tableau synoptique des instruments de régulation du marché du travail;
- Les rapports du Groupe exploratoire;

- Les modifications du protocole d'enquête de l'OGMT validées par le Conseil;
- Les chiffres du chômage;
- L'indexation du salaire minimum : à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le salaire minimum passe de 24.00 francs à 24.32 francs. Le salaire minimum dérogatoire, qui concerne le secteur de l'agriculture et de la floriculture, passe de 17.64 francs à 17.87 francs.

### 3.4. Echanges du Conseil

La problématique des **sanctions prises à l'encontre des personnes licenciées** en raison d'un nombre insuffisant de recherche d'emploi avant chômage a été abordée par le Conseil. Afin d'y remédier, le Conseil s'est appuyé sur ses membres, tels que la Fédération des Entreprises Romandes Genève (FER-GE), la Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS), la Nouvelle Organisation Des Entrepreneurs (NODE), la Fédération genevoise des métiers du bâtiment de Genève (FMB), l'Office cantonal de l'emploi (OCE) ou encore la Direction générale du développement économique, de la recherche et de l'innovation (DG DERI) pour informer, par le biais de leurs différents supports de communication, tant les entreprises que les collaborateurs, avec un message clair en cas de fin des rapports de travail. Le bilan révèle toutefois que la mise en place de ces différentes mesures destinées à tenir informé les travailleurs n'a pas apporté de changement notable. En plus d'une information délivrée sur le site internet de l'OCE, ce dernier a proposé de mettre en place une campagne d'information sur les réseaux sociaux.

Le Conseil s'est exprimé sur le projet de modification du règlement d'exécution de la loi en matière de chômage (RMC - J 2 20.01) et particulièrement sur la modification concernant l'**augmentation du taux de cotisation des prestations cantonales en cas d'incapacité passagère, totale ou partielle de travail (PCM)**, prélevée sur les indemnités journalières de chômage versées à tous les chômeurs. Afin d'assurer le versement des prestations, la proposition est d'augmenter le taux de cotisation de 2 à 3.75%. Pour éviter que la situation ne se répète, le Conseil a demandé au Département de l'économie et de l'emploi (DEE) un point de situation régulier sur l'évolution des prévisions du fonds.

Le **groupe de travail « intempéries/canicule »** s'est réuni à plusieurs reprises en 2023 et a présenté régulièrement ses travaux d'analyse au Conseil. Ceux-ci se portaient notamment sur la faisabilité d'un fonds intempéries/canicules basé sur le modèle vaudois et sur le dispositif fédéral. Les lignes de travail étaient orientées de manière à combler les lacunes identifiées telles que le délai de carence, la compensation des 20% non couverts, les travailleurs temporaires, une simplification administrative et meilleure prévisibilité et le traitement de ce dispositif comme une nouvelle option dans la palette existante à disposition de l'employeur et non comme une loi de fermeture de chantier. Des réflexions se sont également portées sur les options de financement possibles et sur les types d'entreprises et de travailleurs qui pourraient être concernés par un fonds.

Dans le but de répondre plus précisément à ces questions, le groupe de travail « intempéries/canicules » se basera sur la conclusion des travaux présentés au Conseil par le groupe de travail « fortes chaleurs » piloté par l'OCIRT.

Le Conseil a pris connaissance du premier volet de l'**évaluation du dispositif lié au salaire minimum** réalisé par la Haute école de gestion de Genève. L'étude vise à évaluer l'impact de l'introduction du salaire minimum sur l'emploi, le chômage et

les salaires à Genève. Le résultat de cette première partie de l'évaluation a fait l'objet d'une communication tripartite du Conseil.

Le Conseil a échangé sur la **révision annoncée de l'article 25 de l'Ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2) sur les zones touristiques** ayant pour objectif d'autoriser le travail du dimanche dans des quartiers touristiques urbains. Les partenaires sociaux ont fait part de leur positionnement respectif. Si leurs avis divergent sur le principe d'extension des horaires d'ouverture des magasins, les partenaires sociaux partagent l'analyse que le projet proposé est de nature à créer une problématique de concurrence déloyale par le fait que seules les boutiques de luxes et de souvenir sont visées.

#### 4. Secrétariat de la commission

Le Secrétariat général du DEE.

Le secrétariat planifie et coordonne l'établissement de l'ordre du jour avec les partenaires sociaux, établit le procès-verbal des séances et assure le suivi des décisions d'ordre général. Il publie les communiqués de presse validés par le Conseil.

#### 5. Frais de la commission

Le total des jetons de présence versés ou à verser en application de l'article 24 RCOF au 31 janvier 2024 s'élève à **5 427.50** francs.

Aucun jeton de présence n'a été versé pour tâches extraordinaires, ni aucun remboursement de frais (articles 25 et 28 RCOF).

Le présent rapport a été approuvé par le Conseil par voie circulaire.



**Delphine Bachmann**  
Présidente du Conseil de surveillance  
du marché de l'emploi (CSME)